

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU

28 AVRIL 1988



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE REZÉ

SÉANCE PUBLIQUE DU : 28 AVRIL 1988

Nombre d'Élus au Conseil Municipal : 39

Nombre de Conseillers en exercice : 39

L'an mil neuf cent quatre vingt huit,

Le Vingt huit avril, à dix neuf heures,

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Maire, suivant convocation faite le 20 avril 1988.

Etaient présents :

- . M. FLOCH, Maire,
- . MM. PRIN, MARIEL, Mme BLANDIN, Mlle CHARPENTIER, MM. BOURGES, BEDEL, TREBERNE, MOTTAIS, Adjoints,
- . MM. QUEBAUD, MURZEAU, Mme PENSEL, MM. DEJOIE, CONCHAUDRON, Mlle RAIMON-DEAU, M. PAPIN, Mme LEDELEZY, MM. GUILBAUD, CONSTANT, Mme VASLET, MM. MACQUET, CHANTEBEL, LE CLOAREC, Mme LEMARCHAND, MM. GRANIER, REPIC, GUERIN, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

- . MM. BUCHER, GUILLOU, Mme VIAUD, M. OLLIVE, Mme BECHAUX, Mme NICOLAS, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

- . MM. RETIERE, BREMONT, BROCHU, Adjoints,
- . MM. DAFNIET, RENAUD, MORIN, Conseillers Municipaux.

° °

Mme VASLET a été désignée secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

° °



ORDRE DU JOUR  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 28 AVRIL

- |                  |  |
|------------------|--|
| Le MAIRE         | 1 - M.A.P.A.D - Association de gestion - Désignation des membres du Conseil Municipal.   |
| Mme BLANDIN      | 2 - Titres de Transport en commun des personnes de plus de 65 ans - Renouvellement.  |
| Mlle CHARPENTIER | 3 - Annulation et transformation de postes.  |
| " "              | 4 - GRETA SUD LOIRE - Entretien des locaux par du personnel municipal - Convention entre la Ville de REZE/GRETA - Approbation.               |
| " "              | 5 - Centre de Ressources Informatiques - Avenant à la convention relative à l'entretien des locaux par du personnel municipal - Approbation. |
| Mr RETIERE       | 6 - Z.A.D. SUD - Acquisition Consorts CLAVIER.   |
| " "              | 7 - 2 Quai Surcouf - Acquisition propriété COUE.   |
| " "              | 8 - Acquisition de la propriété de Mr MARAUD - 46 rue des Naudières.   |
| " "              | 9 - Porte Saint-Lupien - Echange de terrain avec la SCP BINET.   |
| " "              | 10 - Location propriété LEMAIRE - Angle rues J. Fraix/ E. Chartier.  |
| " "              | 11 - Restructuration du Bourg - Aménagement parking de l'Hôtel de Ville - Procédure d'expropriation de la propriété ROBERT rue Louis Macé.   |
| Mr BOURGES       | 12 - Travaux de rénovation du groupe scolaire de l'Ouche Dinier - Lancement d'appel d'offres.  |
| " "              | 13 - Confortation des Rives de Sèvre - Avenant au marché S.E.V.M.A.T.P.  |



- Mr BOURGES 14 - Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes - Avenant au marché des travaux.
- " " 15 - Construction de 3 courts de tennis couverts - Désignation de l'entreprise retenue suite à l'appel d'offres avec concours.
- " " 16 - Annulé
- " " 17 - Programme d'éclairage public 88 - Lancement de l'appel d'offres de travaux.
- " " 18 - Construction d'une cuisine centrale - Position - Mission partielle d'ingénierie.
- " " 18a - Télégestion et télésurveillance des bâtiments communaux : étude de faisabilité.
- Mr BEDEL 19 - Caserne du Jaunais - Intégration dans le SIMAN.
- Mr BREMONT 20 - Port de Trentemoult - Adhésion de la Ville de REZE à l'Union des Ports de plaisance du Ponant.
- " " 21 - E.P.A.L.A - Adhésion des Syndicats Intercommunaux d'aménagement de la Loire et de ses affluents (S.I.C.A.L.A.) des départements de Loire-Atlantique et du Maine et Loire.
- Mr MOTTAIS 22 - Hangar menaçant ruine rue H. Lamour - Prise en charge des honoraires d'expert.
- " " 23 - SEM de Rezé - Emprunt de 561 000 F auprès de Pétrofigaz - Halle d'exposition - Garantie financière.
- " " 24 - Home-Atlantique - Emprunt de 3 468 163 F auprès du C.I.L. - Acquisition de terrain rue Félix Faure et Avenue de la République - Garantie financière.
- " " 25 - Service Assainissement - Autorisation spéciale n° 1 - Approbation.
- " " 26 - Ville de Rezé - Autorisation spéciale n° 1 - Approbation.
- Mr BROCHU 27 - Répartition inter-communale des charges de fonctionnement des écoles accueillant des enfants non résidents - Approbation du forfait proposé pour les communes de l'A.C.R.N.



CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU

28. AVR. 1988

OBJET : MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE POUR INVALIDES - ASSOCIATION  
DE GESTION - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Ville de REZE par délibération du 27 juin 1986 a adopté le principe de la construction d'un établissement d'hébergement pour non valides et d'un centre d'animation du maintien à domicile ainsi que le principe de la création d'une association soumise au régime de la loi 1901 dénommée "Alexandre Plancher" dont les statuts prévoient la représentation municipale suivante : le Maire, Président, 11 conseillers désignés par le Conseil Municipal.

Compte tenu du lancement des travaux, il paraît souhaitable de désigner d'ores et déjà lesdits représentants.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant qu'il importe de désigner dès maintenant les représentants du Conseil Municipal au sein de l'Association "Alexandre Plancher",

DELIBERE

Désigne les membres du Conseil Municipal suivants :

M. QUEBAUD, Mmes BLANDIN, PENSEL, MM. RETIERE, PAPIN, MARIEL, BREMONT,  
Mlle RAIMONDEAU, M. MURZEAU, M. GUILBAUD, M. MACQUET.



Le Maire,  
J. FLOCH



28. AVR. 1988

OBJET : TAN - TITRES DE TRANSPORT EN COMMUN  
DES PERSONNES DE PLUS DE 65 ANS  
RENOUVELLEMENT



2 Mme BLANDIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Les titres de transport en commun délivrés par la TAN pour les personnes de plus de 65 ans arrivent à échéance le 30 juin 1988. Il faut donc procéder à leur renouvellement.

Je vous propose :

- de maintenir le principe du paiement de la carte de transport en fonction des ressources du demandeur,
- de maintenir les barèmes des ressources et de réévaluer le prix de la carte de 2 %.

Les cartes ne seront délivrées que jusqu'à la date du 31 décembre 1988. Toute personne atteignant l'âge de 65 ans à compter du 1er janvier 1989 ne pourra prétendre à ce titre de transport avant le renouvellement du mois de juin 1989, de même que toute personne de plus de 65 ans s'installant sur la commune après le 1er janvier 1989.

Les barèmes proposés sont les suivants :

Tranches	Ressources	Prix
1ère	Inférieur à 32 500	21.50 F
2ème	De 32 501 à 50 000	44.00 F
3ème	De 50 001 à 68 000	65.00 F
4ème	De 68 001 à 89 000	108.50 F
5ème	De 89 001 à 111 000	163.00 F
6ème	Supérieur à 111 001	207.00 F

En ce qui concerne les ménages, les ressources seront divisées par 2.

Pour vérification des ressources, les demandeurs devront présenter l'avis d'imposition ou de non imposition 1986 ou une déclaration sur l'honneur en ce qui concerne les retraités récents.

Les titres de transport seront achetés par la Ville à la TAN et remis par le CCAS de la Ville directement aux bénéficiaires dans les conditions précitées.

.../...



DELIBERATION :

Le conseil Municipal  
Vu le Code des communes

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Propose aux anciens de plus de 65 ans la possibilité d'acquérir des titres de transport sur le réseau de la TAN à des conditions préférentielles.

2°) Fixe ainsi qu'il suit, les conditions d'attribution des titres de transport pour les personnes âgées de plus de 65 ans.

Tranches	Ressources	Prix
1ère	Inférieur à 32 500	21.50 F
2ème	De 32 501 à 50 000	44.00 F
3ème	De 50 001 à 68 000	65.00 F
4ème	De 68 001 à 89 000	108.50 F
5ème	De 89 001 à 111 000	163.00 F
6ème	Supérieur à 111 001	207.00 F

En ce qui concerne les ménages, les ressources seront divisées par 2.

Il devra être justifié des revenus ci-dessus au moyen de documents fiscaux.

3°) Décide que ces titres seront valables jusqu'au 30 juin 1989 mais ne seront délivrés que jusqu'au 31 décembre 1988.

4°) Dit que l'achat de cartes sera enregistré dans la comptabilité de la Ville - Chapitre 934 - Administration Générale - Sous-Chapitre 934-1 - Mairie et Municipalité - Article 6409 - Charge Intercommunale

Que le recouvrement des participations sera enregistré en atténuation.

Le Maire,

J. FLOCH



28. AVR. 1988



OBJET : ANNULLATIONS ET TRANSFORMATIONS DE POSTES.

Mlle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

A) Poste d'Adjoint Administratif d'Animation

Par délibération en date du 18 décembre 1987 reçue en Sous-Préfecture le 31 décembre 1987, le Conseil Municipal a décidé la transformation d'un poste d'animateur en emploi spécifique "d'Adjoint Administratif d'Animation".

Cette transformation n'a été envisagée qu'à la suite d'un appel de candidatures à l'emploi statutaire de Rédacteur "option Animation" qui s'est révélé infructueux.

Cette décision a été confortée par le fait que la candidate sélectionnée par le Jury de Recrutement du Personnel Communal, se trouvant à l'époque en disponibilité, avait été recrutée en 1982 à la Ville d'Orléans également dans un emploi spécifique. Le profil de l'emploi qui lui avait été confié à l'époque correspondait pleinement à ce que la Ville de REZE avait envisagé.

Depuis lors, et compte tenu du délai imposé à la candidate consécutivement à l'instruction du dossier, une proposition plus avantageuse lui a été faite et elle a accepté un poste en secteur privé.

Dans ces conditions, l'Administration a adressé une correspondance à M. le Sous-Préfet demandant l'annulation du poste précité.

Il s'agit donc d'officialiser l'annulation du poste d'adjoint technique d'animation.

B) Poste de Commis-Adjoint au Secteur Jeunesse

Par délibération précitée du 18 décembre 1987 le Conseil Municipal a décidé, dans le cadre du regroupement des diverses cellules du secteur jeunesse dans un même lieu d'accueil, de confier à un agent administratif le secrétariat de cette nouvelle structure.

.../...



A cet effet, un poste de Commis-Adjoint a été créé, pour nomination, en un premier temps, d'un agent de bureau dactylographe.

Les nouveaux textes ne permettant plus la création de postes spécifiques, je vous demande donc de bien vouloir procéder à l'annulation de ce poste mais par voie de conséquence de décider la création d'un poste d'agent administratif.

C) TRANSFORMATION D'UN POSTE DE CHAUFFEUR P.L. EN POSTE D'O.P. 1

Un chauffeur Poids Lourd a passé avec succès un examen professionnel à l'emploi de jardinier O.P. 1.

Cet agent étant affecté dans un poste de jardinier, il conviendrait de transformer son poste de Chauffeur Poids Lourd (groupe IV) en emploi d'O.P. 1 jardinier (groupe IV).

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Statut du Personnel Communal,

Vu la Loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs du Personnel Communal,

Vu les besoins des services,

Vu la Délibération du 18 décembre 1987 portant création de postes,

Vu les décrets n° 87-1107 et 1108 du 30.12.87 portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégories C et D et fixant leurs échelles de rémunération, ainsi que le décret n° 87-1110 du 30.12.87 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents administratifs,

.../...



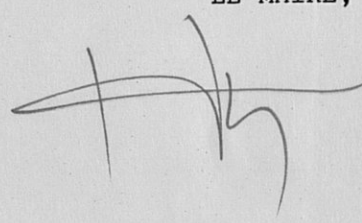
DELIBERE à l'unanimité,

1) décide :

- a) - l'annulation du poste d'Adjoint Administratif d'Animation
- b) - l'annulation du poste de Commis-Adjoint et la création d'un poste d'agent administratif
- c) - la transformation d'un poste de Chauffeur P.L. (groupe IV) en poste d'O.P.1 jardinier (groupe IV).

2) Dit que la dépense correspondante sera imputée, dans la limite des crédits ouverts au Budget de la Ville, Chapitre 931-1, rémunération et charges du personnel permanent.

LE MAIRE,



J. FLOCH.



28. AVR. 1988

OBJET

GRETA Sud-Loire - Entretien des locaux par du personnel municipal  
- Convention entre la Ville de REZE et le GRETA - Approbation.

Mlle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Depuis le 1er Novembre 1987, le GRETA Sud-Loire occupe les locaux de l'ex-groupe scolaire Château Sud 2 - Place Jean Perrin à REZE.

Le GRETA souhaite que l'entretien des bâtiments soit assuré par du personnel municipal, à charge pour lui de rembourser à la ville le traitement du personnel mis à disposition.

Le temps nécessaire à l'entretien des locaux est estimé à 36 heures hebdomadaires, soit un temps complet de femme de service.

La rémunération de cet employé fera référence au coût de revient mensuel d'un agent de service à temps complet, rémunéré sur la base d'un échelon moyen du groupe IV, avec deux enfants à charge, toutes charges incluses, y compris la prime annuelle. Pour aboutir à une comptabilité réelle, un pourcentage de 5% sera ajouté au salaire du personnel mis à disposition, cette évaluation tenant compte des frais administratifs et de l'absentéisme.

La revalorisation du salaire alloué à cet agent se fera en fonction de l'augmentation des traitements de la fonction publique.

Nous vous demandons donc de bien vouloir approuver le projet de convention à intervenir entre la Ville et le GRETA, pour l'entretien des locaux de cet organisme, et d'autoriser M. le MAIRE à signer ce document.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le projet de convention à intervenir entre le GRETA et la Ville,

Considérant que l'entretien des locaux du GRETA sera assuré par du personnel municipal,

.../...



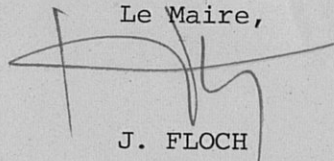
Considérant que le GRETA versera la contrepartie financière du service rendu par la Ville, augmentée d'un pourcentage de 5% prenant en compte les frais administratifs et l'absentéisme.

Considérant qu'il convient de formaliser les termes de cet accord, par une convention.

DELIBERE à l'unanimité,

- 1 - Approuve le projet de convention à intervenir entre la Ville de REZE et le GRETA Sud Loire, pour l'entretien de ses locaux dans l'ex-groupe Château Sud 2, à dater du 1er Novembre 1987.
- 2 - Autorise M. le MAIRE à signer ladite convention.
- 3 - Dit que la contrepartie financière versée par le GRETA sera imputée au chapitre 931-1- Personnel permanent - Rémunérations et charges.

Le Maire,



J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

28. AVR. 1988

OBJET

Centre de Ressources Informatiques - Avenant à la Convention relative aux modalités d'occupation des bâtiments - Approbation -.

Mlle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Par convention en date du 2 Octobre 1987 approuvée par la délibération du Conseil Municipal de la même date, il a été convenu que le Centre de Ressources Informatiques rembourserait à la Ville le montant des charges d'entretien des locaux assuré par du personnel municipal sur la base de 11 H 10 par semaine.

Or les exigences économiques actuelles incitent l'administration municipale à rechercher une comptabilité réelle, basée sur l'ensemble des frais engagés pour la rémunération du personnel municipal titulaire.

Ce personnel, en effet, perçoit une prime semestrielle, a des absences pour maladie, exige une monopolisation du personnel administratif pour la gestion de son dossier ... .

Afin d'aboutir à une comptabilité réelle englobant toutes les charges comprises dans la rémunération du personnel titulaire mis à disposition, il serait souhaitable d'ajouter un pourcentage de 5 % au salaire proprement dit de l'employé.

Dans cette optique, nous vous proposons donc d'approuver l'avenant n° 1 à la convention précitée qui prendrait effet à compter du 1er Septembre 1987.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant que l'entretien des locaux du CRI est assuré par du personnel municipal,

.../...

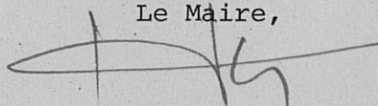


Considérant qu'il importe d'appliquer la comptabilité réelle aux frais de personnel,

DELIBERE à l'unanimité,

- 1 - Approuve l'avenant n° 1 à la convention du 2 Octobre 1987, stipulant qu'un pourcentage de 5 %, destiné à couvrir les frais administratifs liés à la gestion du personnel de service (y compris la prime semestrielle et la prise en compte du taux d'absentéisme), sera ajouté au remboursement des charges du personnel municipal mis à disposition pour l'entretien des locaux.
- 2 - Autorise M. le MAIRE à signer ledit avenant qui prendra effet à la date du 1er Septembre 1987.
- 3 - Dit que la contribution financière versée par le CRI sera imputée au chapitre 931-1 - Personnel Municipal - Rémunérations et Charges.

Le Maire,



J. FLOCH



28. AVR. 1988

OBJET : Z. A. D. SUD  
ACQUISITION CONSORTS CLAVIER

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Ville a réalisé ces dernières années de nombreuses acquisitions dans la Z.A.D. Sud en saisissant les opportunités qui se présentaient.

L'Office Notarial nous a contactés pour le compte des Consorts CLAVIER, propriétaires de diverses parcelles. Un accord est intervenu au prix de 6 Francs, le m<sup>2</sup>.

Afin de poursuivre la maîtrise foncière de ce secteur, il est demandé au C.M. de se prononcer sur l'acquisition des parcelles suivantes appartenant aux Consorts CLAVIER.

REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE	PRIX
Section BD n° 79	655 m <sup>2</sup>	)
Section BD n° 205	103 m <sup>2</sup>	)
Section BD n° 222	444 m <sup>2</sup>	)
Section BE n° 21	217 m <sup>2</sup>	)
	1.419 m <sup>2</sup>	8.514 Frs

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de REZE applicable par anticipation depuis le 10 Août 1987,

.../...



VU l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

VU l'accord des Consorts CLAVIER,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de parcelles situées dans la Z.A.D. Sud afin de poursuivre la maîtrise foncière dans ce secteur de la Commune.

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) - Décide l'acquisition des parcelles suivantes :

REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE	PRIX
Section BD n° 79	655 m2	) 8.514 Frs
Section BD n° 205	103 m2	
Section BD n° 222	444 m2	
Section BE n° 21	217 m2	
	1.419 m2	

2°) - Autorise Monsieur Le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

3°) - Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget Chapitre 922.01/2109 "Acquisition de terrains pour réserves foncières".

LE MAIRE,

J. FLOCH



28. AVR. 1988

OBJET : 2 Quai Surcouf  
Acquisition propriété COUE

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

*Rebrero*

EXPOSE :

La Commune a effectué, ces dernières années, l'acquisition des terrains situés aux abords du Port de Plaisance de Trentemoult, en prévision d'un aménagement ultérieur.

Nous sommes saisis par Monsieur COUE pour l'acquisition de sa propriété (figurant au POS en zone NABA) cadastrée section AD n° 298 pour une superficie de 114 m<sup>2</sup> et située 2 Quai Surcouf.

Un accord est intervenu au prix de 160.000 Francs (respectant l'évaluation du Service des Domaines).

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de la propriété COUE aux conditions précitées.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Rezé applicable par anticipation depuis le 10 Août 1987,

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

VU l'accord de Monsieur COUE,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de cette propriété en raison des acquisitions déjà réalisées dans ce secteur et en prévision d'un aménagement ultérieur des bords de Loire.

.../...





DELIBERE : à l'unanimité,

1°) - Décide l'acquisition de la propriété cadastrée section AD n° 298 pour une superficie de 114 m<sup>2</sup> au prix de 160.000 Francs droits et frais en sus.

2°) - Autorise Monsieur Le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

3°) - Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 922.01/2109 "acquisition de terrains pour réserves foncières".

LE MAIRE,

J. FLOCH



28. AVR. 1988

OBJET : ACQUISITION DE LA PROPRIETE DE Mr. MARAUD  
46, rue des Naudières

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Mr. MARAUD possède une maison d'habitation, cadastrée section BZ n° 30 d'une superficie de 251 m<sup>2</sup>, située au 46 Rue des Naudières et jouxtant un espace vert communal, rue du Château d'Eau. Elle figure au Plan d'Occupation des Sols en zone UB.

Dans le cadre de l'aménagement du carrefour Château d'Eau, Naudières, Jaunais et Châtelier, il serait souhaitable de se rendre acquéreur de cette propriété en raison de sa situation et des possibilités d'aménagement qu'elle nous permettrait.

Ce bien est vendu 180.000 Frs, auquel il convient d'ajouter les frais de régularisation d'acte.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de la propriété appartenant à Mr. MARAUD.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de REZE applicable par anticipation depuis le 10 Août 1987,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de la maison précitée afin de permettre l'aménagement ultérieur du carrefour Château d'Eau, Jaunais, Naudières, Châtelier,

DELIBERE à l'unanimité,

1°) décide l'acquisition de la propriété cadastrée section BZ n° 30, d'une superficie de 251 m<sup>2</sup>, au prix de 180.000 Frs, droits et frais en sus,

2°) autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération,

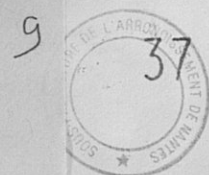
3°) précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 901.101/2103 "Alignement de voirie".

LE MAIRE,

J. FLOCH



20. AVR. 1988



OBJET : PORTE SAINT-LUPIEN  
ECHANGE DE TERRAINS AVEC LA SNC BINET

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

L'étude de l'AURAN relative à l'aménagement des abords de l'Hôtel de Ville prévoit la réalisation d'un giratoire à l'angle de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et des bretelles de la route de Pornic.

Cet ouvrage empiète sur la parcelle cadastrée Section AH n° 587 appartenant à la Société en Nom Collectif BINET domiciliée 7 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et louée à la Société Pétrolière FINA France.

La Société FINA envisage de réorganiser sa station-service en tenant compte de la réalisation du giratoire ; le projet soumis prévoit deux accès : l'un par l'avenue du Maréchal de Lattre et l'autre par la bretelle de sortie Sud de l'échangeur.

La SNC BINET a donné son accord pour la cession de l'emprise nécessaire à la réalisation du giratoire, 65 m<sup>2</sup> environ, moyennant l'échange d'un terrain appartenant à la Ville (30 m<sup>2</sup> environ) en bordure de la bretelle de sortie Sud de l'échangeur de la route de Pornic et le versement par la Ville d'une soulte de 3 250,00 Francs.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur cette transaction qui permettra la réalisation du giratoire, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987,

.../...



VU l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Considérant l'intérêt d'acquérir le terrain nécessaire à la réalisation du giratoire avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide une transaction sur la base suivante :

- . vente par la SNC BINET à la Ville d'un terrain cadastré Section AH n° 587, d'une contenance de 65 m2 environ ;
- . vente par la Ville à la SNC BINET d'un terrain cadastré Section AH n° 592p, d'une contenance de 30 m2 environ et versement d'une soulte d'un montant de 3 250,00 Francs ;
- . autorisation de passage consentie par la Ville sur le surplus de la parcelle AH n° 592p au profit de la SNC BINET ;

2°) Précise que les frais et droits seront à la charge de la Commune ;

3°) Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération ;

4°) Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 901.101/2103 "Alignement de Voirie".

LE MAIRE

J. FLOCH



28. AVR. 1988



OBJET : PONT ROUSSEAU  
LOCATION DE LA PROPRIETE LEMAIRE SITUEE A  
L'ANGLE DES RUES JEAN FRAIX ET EUGENE CHARTIER

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Monsieur LEMAIRE est propriétaire rue Jean Fraix d'un terrain supportant un bâtiment en mauvais état. L'ensemble figure au cadastre Section AR n° 230 pour une contenance de 3 589 m<sup>2</sup>.

Au Plan d'Occupation des Sols, ce terrain est situé en Zone NAb.

Ce terrain occupe une position stratégique dans le tissu urbain de PONT ROUSSEAU et peut accueillir une opération d'envergure capitale pour la dynamisation du quartier.

Il était loué ces dernières années par la Société MOINET (Concessionnaire RENAULT) et se trouve actuellement libre de toute occupation.

Monsieur LEMAIRE recherche un locataire et a contacté nos Services en ce sens. Il accepterait un loyer annuel de 95 000 F + impôts fonciers.

Monsieur LEMAIRE s'engage par ailleurs à signer une promesse de vente au prix de 1 400 000 F indexé sur l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. Cette promesse de vente sera régularisée au plus tard le 1er Avril 1990.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la signature d'un compromis de vente sur les bases précitées et sur la location de la propriété LEMAIRE à compter du 1er Avril 1988 :

. pour résoudre les problèmes de stationnement à PONT ROUSSEAU qui vont s'aggraver lors de la réalisation des immeubles du HOME ATLANTIQUE (60 logements et commerces) et de la S.E.M. (16 logements et commerces).

(le terrain sera ouvert sur la rue Jean Fraix et la construction existante abattue).

. pour éviter la location à une entreprise (démolition, casse automobiles...) qui compromettrait la réalisation de tout projet avant l'échéance du bail.

.../...



DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987,

Considérant l'utilité de louer la propriété LEMAIRE afin de résoudre les problèmes de stationnement dans le quartier de PONT ROUSSEAU,

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide de louer la propriété LEMAIRE cadastrée Section AR n° 230, d'une contenance de 3 589 m<sup>2</sup>, pour une durée de 2 ans à compter du 1er Avril 1988,

2°) Fixe le montant annuel du loyer à 95 000 F, payable à terme à échoir et révisable annuellement selon l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction (3ème trimestre 1987 : 895),

3°) Précise que les impôts fonciers et l'assurance des bâtiments existants resteront à la charge de la Commune,

4°) Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération,

5°) Accepte la promesse de vente proposée par Monsieur LEMAIRE, soit :

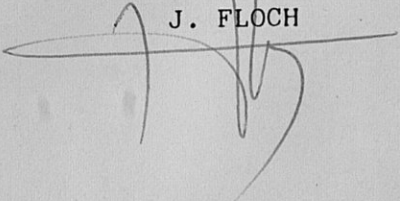
1) au prix de 1 400 000 F indexé sur l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction (3ème Trimestre 1987 : 895),

La signature de l'acte de vente devra intervenir au plus tard le 1er Avril 1990,

2) en contrepartie de la remise en dation de locaux commerciaux dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte notarié. Passée cette date, une indemnité de 10 000 F par mois de retard devra être versée à Monsieur LEMAIRE.

LE MAIRE

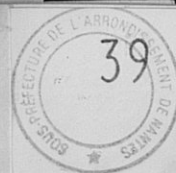
J. FLOCH



29 AVR. 1988



28. AVR. 1988



OBJET : RESTRUCTURATION DU BOURG DE REZE  
AMENAGEMENT DES PARKINGS DE L'HOTEL DE VILLE  
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION POUR  
L'ACQUISITION DE LA PROPRIETE ROBERT  
SITUEE 6 RUE LOUIS MACE

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le permis de construire délivré le 13 Octobre 1987 pour la construction de l'Hôtel de Ville prévoit la réalisation de parkings souterrains. Nos Services ont donc été amenés à contacter les propriétaires des parcelles frappées par l'emprise de ce projet en vue de leur acquisition. Il s'agit des propriétés situées 4 et 6 rue Louis Macé ; l'immeuble située au 4 rue Louis Macé a été acquis et vient d'être démolie. Les locataires ont été relogés par la Ville.

Des difficultés apparaissent dans la négociation engagée pour l'acquisition de la propriété ROBERT, 6 rue Louis Macé, les nombreuses propositions de relogement n'ont pas reçu l'agrément des Demoiselles ROBERT.

En conséquence, et compte tenu de la nécessité de réaliser les stationnements prévus, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'engagement d'une procédure d'expropriation de la propriété concernée.

Il est précisé que les pourparlers engagés depuis plusieurs mois avec les Demoiselles ROBERT, tant par nos Services que par le Notaire de la Ville (Maître LESAGE), seront poursuivis en espérant que ce problème trouvera une solution amiable.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987,

.../...



VU le permis de construire délivré le 13 Octobre 1987 pour la construction de l'Hôtel de Ville,

Considérant la nécessité de réaliser les stationnements prévus,

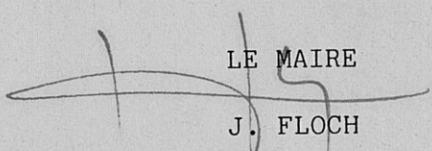
DELIBERE : par 30 voix pour et 3 abstentions (Mme LEMARCHAND, MM. LE CLOAREC, GRANIER)

1°) Décide d'engager la procédure d'expropriation pour l'acquisition de la parcelle cadastrée Section AH n° 156 située 6 rue Louis Macé à REZE et appartenant aux Demoiselles ROBERT;

2°) Sollicite le déroulement conjoint des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

3°) autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents relatifs à cette opération ;

4°) Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits existant au Budget - Chapitre 992-01/2109 "Acquisition de terrains pour réserves foncières".

  
LE MAIRE

J. FLOCH



28. AVR. 1988

12



12  
OBJET : RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE DE L'OUCHE DINIER

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Dans le cadre des gros travaux d'entretien dans les bâtiments communaux, il est prévu cette année de réhabiliter le Groupe Scolaire de l'Ouche Dinier I, et en particulier l'école maternelle : (Révision de charpente et réfection de couverture, peintures intérieures et extérieures de la Maternelle avec aménagement de la cour, mise en conformité des réseaux E.P et E.U, création d'un passage entre les deux cours de l'école primaire, rénovation du restaurant scolaire et aménagement de la nouvelle entrée du groupe scolaire (primaire I et maternelle)).

Il est envisagé en conséquence la consultation des entreprises en vue de la passation de marchés, suite à l'appel d'offres ouvert. La maîtrise d'oeuvre sera assurée par les Services Techniques Municipaux.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recourir à la procédure de marché sur appel d'offres ouvert, en vue de l'exécution des travaux à partir du mois de Juillet 1988.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics en ses articles 295 et suivants

Considérant l'avis favorable de la Commission des Travaux du 28 Octobre 1987 pour la rénovation du Groupe Scolaire de l'Ouche Dinier,

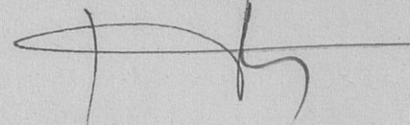


DELIBERE à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à recourir à la procédure d'Appel d'Offres ouvert pour la rénovation du Groupe Scolaire de l'Ouche Dinier.

- Dit que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 1988 - 903.107.232

LE MAIRE,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.



28. AVR. 1988

13

OBJET : CONFORTATION DES RIVES DE SEVRE  
AVENANT N° 1 AU MARCHE SEV.MA.TP

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Lors de sa séance du 19 Décembre 1986, le Conseil Municipal avait décidé le lancement d'un appel d'offres pour la remise en état des berges de la Sèvre et la protection de celles-ci, de manière à réaménager le site.

L'Entreprise SEV.MA.TP avait été retenue pour la réalisation de ces travaux.

En 1987, une première tranche a permis la confortation des rives au droit du parking du quai Léon Sécher, de l'aqueduc du pont de la Morinière et du perré situé au droit du parc.

Le présent Avenant a pour objet une nouvelle répartition des travaux des tranches conditionnelles telles qu'elles étaient définies dans le marché de base, afin de permettre de lancer en 1988 la confortation des berges au niveau du bois du Chêne Gala, qui avaient souffert d'affaissements lors de la crue de 1983.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapporteur en ses explications,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Travaux du 28 Octobre 1987 sur la tranche de travaux de confortation des rives pour 1988,

.../...

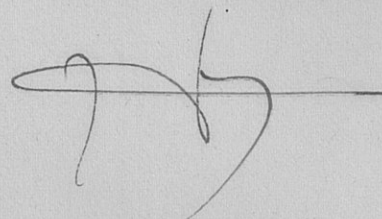


DELIBERE

A l'unanimité,

- Approuve l'Avenant n° 1 au Marché de travaux SEV.MA.TP
- Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à le signer.
- Dit que les crédits relatifs à la présente décision ont été inscrits au budget de la Ville pour 1988.

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line extending to the right, positioned below the text 'LE MAIRE,'.



28. AVR. 1988

OBJET : MAISON D'ACCUEIL POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

Avenant au marché de travaux.

Convention pour le remboursement au Département de la Taxe sur la valeur ajoutée, afférente à la subvention d'équipement.

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Une subvention de 6.395.707 F a été allouée à la Commune de REZE par le Conseil Général pour la construction de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées. Néanmoins, la Commune doit s'engager à rembourser au Département le montant de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à cette subvention d'équipement. Une convention est soumise au Conseil Municipal pour régler ce remboursement.

Le lot n° 19, concernant la Gestion Technique Centralisée, avait été déclaré infructueux lors de l'appel d'offres du 22 Mai 1987. Quelques modifications au Cahier des Charges ont été apportées pour limiter les prestations à la MAPAD, en lien avec la Résidence de Mauperthuis existante, en excluant la liaison prévue avec les 15 chaufferies des bâtiments communaux. La régulation et les diverses interfaces GTC sont par contre retirées des lots 11 et 12 et ajoutées au lot 19. La consultation réalisée sur ces bases a permis de retenir l'entreprise

Un avenant doit être passé pour intégrer cette entreprise au groupement dont le mandataire commun est UNIBATI-FAUCHARD. Le montant global du marché de travaux passe ainsi de 17.172.336,76F HT à

Enfin la mise au point des travaux avant démarrage du chantier a conduit à proposer quelques modifications de prestations qui se traduisent par des avenants ne changeant pas l'économie générale du projet.

14





DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Marchés Publics,

Vus la Convention et les Avenants qui lui sont soumis.

DELIBERE : à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la Convention pour le remboursement au Département, de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la subvention d'équipement.

Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les avenants au marché de travaux UNIBATI-FAUCHARD permettant d'intégrer l'entreprise retenue pour le lot n° 19 au Groupement d'entreprises et de modifier certaines prestations des autres lots.

Dit que les dépenses afférentes à ces décisions sont inscrites au budget de la Ville.

LE MAIRE,

J. FLOCH



28. AVR. 1988



OBJET : CONSTRUCTION DE TROIS TENNIS COUVERTS A LA TROCARDIERE  
DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Par délibération en date du 22 Janvier 1988, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à lancer l'appel d'offres avec concours pour la construction de Tennis Couverts à la Trocardière, et a désigné les membres du Jury.

Le 11 Avril 1988, le Jury procédait à l'ouverture des offres des entreprises sélectionnées.

Le 20 Avril 1988, il désignait un attributaire pour la construction de trois courts couverts avec charpente en lamellé collé et revêtement en résine sur enrobé.

S'agissant d'un concours, le Jury ne peut donner qu'un avis Aussi, est-il demandé au Conseil Municipal de ce jour de confirmer le choix du Jury.

Parallèlement, une consultation des bureaux de contrôle a été faite.

Le Bureau VERITAS s'est révélé moins-disant, et il est proposé de le retenir.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics en ses articles 302 et suivants,

VU la délibération en date du 22 Janvier 1988 prise à l'unanimité pour la construction de tennis couverts au Stade de la Trocardière.

Considérant l'avis favorable émis par le Jury du 20 Avril pour l'attribution du marché à l'entreprise



DELIBERE à l'unanimité,

- Décide de confirmer le choix du Jury de concours pour un montant de 37 952 F.T.T.C.

- Dit que les crédits ont été inscrits au B.P. 1988 Chapitre 903.593.232.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la bonne exécution technique et administrative de ces travaux, notamment le marché de travaux et le marché de contrôle technique.

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.



28. AVR. 1988

17



OBJET : PROGRAMME D'ECLAIRAGE PUBLIC 1988  
LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Comme pour le Programme 1987, les travaux d'éclairage public 1988 sont à exécuter sous la maîtrise d'oeuvre des Services Techniques

Le Programme défini par la Commission des travaux est le suivant :

Tranche Ferme

. Rénovation de l'Eclairage dans le Château, dans le secteur compris entre l'axe Vendée/Bretagne et l'avenue du Lieutenant de Monti (début de la rénovation complète de l'éclairage du Château)

. Renforcement de l'éclairage du Carrefour Lieutenant de Monti/Plancher, suite à sa transformation en giratoire (opération sécurité)

. Eclairage du Rond-Point de Ragon dans le cadre de son aménagement

. Eclairage du Pourtour de l'Hôtel de Ville, c'est-à-dire rue Jean Louis et la rue située entre l'église et l'Hôtel de Ville

. Renforcement de l'éclairage dans le village de l'Auffrère

Tranche Conditionnelle

. Eclairage du Rond-Point Louise Michel/Aragon dans le cadre de son aménagement

Compte tenu du montant estimé des travaux, il est nécessaire de procéder à un appel d'offres.

Aussi, est-il demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert pour l'exécution des travaux d'éclairage public 1988.

.../...



DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics en ses articles 295 et suivants

Vu le Budget Primitif de la Commune

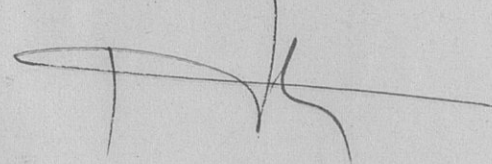
Considérant le montant des travaux envisagés, et de ce fait la nécessité administrative de recourir à la procédure de l'appel d'offres,

DELIBERE à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à lancer l'appel d'offres ouvert pour la dévolution des travaux d'éclairage public 1988 et à signer tout document s'y rapportant ou en découlant.

Dit que les crédits ont été mis en place lors du vote du Budget Primitif de la Commune 901.12.233

LE MAIRE,





28. AVR. 1988

18



OBJET : REALISATION D'UNE CUISINE CENTRALE

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La restauration collective connaît depuis quelques années une évolution technique importante, tant pour la fabrication que pour le conditionnement des plats. La Ville de REZE a été amenée à s'intéresser de très près à cette évolution, afin de maîtriser les coûts des repas qu'elle produit pour la restauration scolaire et d'assurer des services en direction des personnes âgées, qu'elles soient en résidences ou à domicile.

L'opportunité de la réflexion sur ce sujet trouve son origine dans deux éléments :

1°) la construction de l'Hôtel de Ville, par la désaffectation de locaux, a entraîné la réalisation de deux salles de restaurant pour le personnel communal et pour les élèves de l'école Y. et A. Plancher. Au lieu d'équiper une cuisine, il paraissait intéressant de repenser l'organisation de la restauration collective et de tenter la liaison froide par l'intermédiaire d'une convention avec la Ville de Bouguenais.

2°) la construction de la M.A.P.A.D. qui pouvait comprendre ou non une cuisine.

Le recensement des clients potentiels d'une cuisine centrale a donné les résultats suivants :

* écoles primaires et maternelles publiques	1050 repas/jour	140 jours/an
* personnel communal	70	250
* portage de repas à domicile pour les personnes âgées	50	312
* maison de retraite de Mauperthuis	200	365
* M.A.P.A.D.	200	365
* foyer-restaurant	100	365
* maison de retraite de La Houssais	200	365
	<hr/>	
Total	1870 repas/jour	

Des contacts sont établis avec d'autres collectivités pour la fourniture de repas, ce qui porterait la production de la cuisine centrale à 2500 repas/jour, à échéance rapprochée.

.../



L'étude technique et financière réalisée par la société CO-SERVICES montre que la construction d'une cuisine centrale et la desserte des restaurants en liaison froide est souhaitable sur le plan économique, par l'abaissement des prix de revient et un amortissement en 7 ans, sur le plan qualitatif, par la fiabilité de la méthode de travail et des matériels, sur le plan social, par l'ouverture d'un nouveau service comme le portage de repas.

Le service municipal de restauration gèrera le nouvel équipement en qualité de prestataire de services pour la Caisse des Ecoles, les services communaux, les établissements d'accueil de personnes âgées à but non lucratif, des collectivités locales.

Sur le plan du personnel, les dispositions ont été prises pour permettre l'affectation prioritaire d'agents de la restauration qui seront en sur-nombre dans des postes vacants.

Le dossier a été soumis au conseil d'administration de la ville, au comité technique paritaire et à la commission des finances.

La cuisine centrale devra être opérationnelle en juin 1989 pour l'ouverture de la M.A.P.A.D. et, compte tenu des délais de construction, doit faire l'objet d'une décision de principe aujourd'hui.

Son financement sera assuré en totalité par emprunts dont les annuités seront répercutées dans le prix de revient des repas, le service municipal de restauration devant équilibrer sa gestion.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le principe de la construction d'un tel équipement et sa gestion par le service municipal de restauration :

#### DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Considérant l'intérêt que représente pour la ville le développement d'un service de restauration en faveur des scolaires et des personnes âgées,

Considérant que la liaison froide est la technique qui répond le mieux aux besoins actuels et à moyen terme,

Considérant que les études préalables concluent à une faisabilité technique et financière,



Considérant que toutes dispositions utiles sont prises pour éviter le licenciement de personnel,

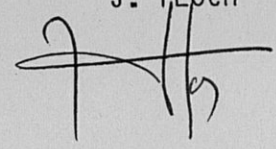
DELIBERE : par 19 voix pour, 7 contre (P.C. + M. DEJOIE) et 7 abstentions (Opp. Rép.)

Décide la construction d'une cuisine centrale avec desserte des lieux de restauration en liaison froide.

Dit que les crédits nécessaires au lancement de l'opération seront inscrits par décision modificative au budget de la ville pour 1988.

Le Maire,

J. FLOCH





28. AVR. 1988

18

OBJET : CUISINE CENTRALE  
MISSION PARTIELLE D'INGENIERIE

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

L'étude de restructuration de la restauration municipale de REZE a été menée avec l'assistance de la Société Coservices et du Cabinet ATH International. Le programme des locaux a pu ainsi être défini et les services municipaux travaillent à la mise au point d'un avant-projet sommaire du bâtiment. Compte tenu de l'importance et de la spécificité de l'équipement, il apparaît nécessaire de faire participer à la maîtrise d'oeuvre un architecte expérimenté et spécialisé. Il est donc proposé de confier à Monsieur Albert HEIZER, du Cabinet ATH International, qui a déjà travaillé sur le programme du bâtiment, une mission d'ingénierie comprenant l'avant-projet détaillé et l'assistance-marché de travaux pour partie.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapporteur en ses explications,

DELIBERE : par 19 voix pour, 7 contre (P.C. + M. DEJOIE)  
7 abstentions (Opp. Rép.)

. Autorise Monsieur Le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer le marché d'ingénierie,

. Dit que les crédits relatifs à la présente décision seront inscrits par décision modificative au budget de la Ville pour 1988.



LE MAIRE,

J. FLOCH.



28. AVR. 1988

19



O B J E T : CASERNE DU JAUNAIS  
INTEGRATION DANS LE SIMAN

M. BEDEL donne lecture de l'exposé suivant :

E X P O S E

Depuis le 1er Janvier 1988, le SIMAN dispose de la compétence sécurité-incendie.

Pour l'exercice de cette nouvelle compétence, les personnel, immeubles et meubles des casernes de Chantenay et Gouzé ont été intégrés au SIMAN.

Jusqu'à la réalisation de la nouvelle caserne Sud, il est proposé d'adopter ce même schéma pour le Centre de Secours du Jaunais.

La convention à passer avec le SIMAN porterait donc sur les points suivants :

. immeuble : mise à disposition gratuite au SIMAN, lequel se charge de toutes les dépenses du locataire.

. meubles : cession gratuite du mobilier existant au SIMAN, celui-ci prenant en charge les nouvelles acquisitions.

. personnel : ce point ne concerne qu'un agent travaillant à mi-temps pour le nettoyage des locaux. Le SIMAN prend en charge l'ensemble des frais correspondant.

Il vous est proposé de délibérer en ce sens.

D E L I B E R A T I O N

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes

- Considérant la compétence sécurité-incendie exercée par le SIMAN depuis le 1er Janvier 1988

- Vu le projet de convention à passer entre la Ville de Rezé et le SIMAN,

.../

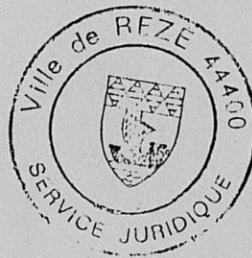


DELIBERE à l'unanimité,

- décide de passer une convention avec le SIMAN pour l'intégration du Centre de Secours du Jaunais selon les modalités suivantes :

- . mise à disposition gratuite de l'immeuble au SIMAN, celui-ci prenant en charge les dépenses locatives,
- . meubles : cession gratuite du mobilier existant au SIMAN, celui-ci prenant en charge les nouvelles acquisitions,
- . personnel : remboursement à la Ville des frais de nettoyage des locaux.

- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer la convention.



LE MAIRE

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the "LE MAIRE" text.



28. AVR. 1988

20  
48  
DE L'ARRONDISSEMENT DE MAIRIE  
SÉANCES

20

O B J E T : PORT DE TRETEMOULT

ADHESION DE LA VILLE DE REZE  
A L'UNION DES PORTS DE PLAISANCE DU PONANT

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

E X P O S É

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à l'Union des Ports de Plaisance du Ponant. Cette association, loi 1901, regroupe la plupart des Ports de Plaisance de la Manche, de la Mer du Nord et de l'Atlantique.

L'intérêt de cette association réside dans la concertation entre ses adhérents sur toutes les questions intéressant la création, la gestion et l'exploitation des Ports de Plaisance.

La cotisation 1988 est de 1 000 frs.

D E L I B E R A T I O N

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes

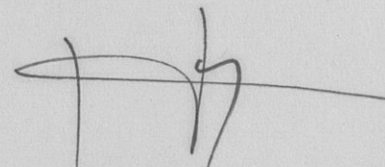
- Considérant l'intérêt de l'adhésion à l'Union des Ports de Plaisance du Ponant,

D E L I B E R E à l'unanimité,

- décide d'adhérer à l'Union des Ports de Plaisance du Ponant,

- décide que la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits disponibles au Budget du Port, art. 666.



  
LE MAIRE



28. AVR. 1988

OBJET : E.P.A.L.A. : ADHESION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA LOIRE ET DE SES AFFLUENTS (S.I.C.A.L.A.) DU DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE. ET DU DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Au cours de sa réunion du 19 février 1988, Le Comité syndical de l'E.P.A.L.A. a approuvé à l'unanimité l'adhésion des S.I.C.A.L.A. du Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique.

Ces adhésions doivent recueillir l'accord des collectivités membres de l'E.P.A.L.A.

Le Conseil Municipal de la Ville de REZE est invité à prendre la délibération suivante :

DELIBERATION

Le Conseil Municipal de la Ville de REZE, réuni en sa séance du 28 avril 1988,

- vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 22 novembre 1987, portant constitution de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses affluents (E.P.A.L.A.),

- vu les statuts,

- vu la délibération du 10 décembre 1987 du comité syndical du S.I.C.A.L.A. du département de Loire-Atlantique portant adhésion à l'E.P.A.L.A.,

- vu la délibération du 20 janvier 1988 du Comité syndical du S.I.C.A.L.A. du Maine-et-Loire portant adhésion à l'E.P.A.L.A.,

Décide : à l'unanimité,

- d'approuver l'adhésion du S.I.C.A.L.A. de Loire-Atlantique à l'E.P.A.L.A.,

- d'approuver l'adhésion du S.I.C.A.L.A. du Maine-et-Loire à l'E.P.A.L.A.

LE MAIRE,

J. FLOCH.



28. AVR. 1988

22



OBJET : IMMEUBLE MENACANT RUINE RUE LAMOUR  
AVANCE DES FRAIS

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

A la suite de la plainte de riverains, la Ville est intervenue auprès des propriétaires d'un hangar, rue Lamour, pour exiger que des travaux soient réalisés.

Devant leur inaction, la procédure prévue aux articles L 511.1 à L 511.4 du Code de la Construction et de l'Habitation a été engagée. Un arrêté de péril a été dressé, une expertise a été réalisée par Mr. Courcelles, expert auprès des tribunaux administratifs, qui prescrit la démolition de cet immeuble. L'ensemble du dossier a été adressé au tribunal administratif.

Dans l'attente du jugement, il est proposé au Conseil Municipal de décider la prise en charge des frais d'expertise ; ces sommes pouvant être récupérées auprès des propriétaires en fonction du jugement du tribunal administratif.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 511.1 à L 511.4,

Vu l'arrêté de péril, en date du 23 Novembre 1987, concernant l'hangar, situé rue Lamour, appartenant aux consorts Lefeuvre.

DELIBERE à l'unanimité,

- décide de prendre en charge les frais d'expertise de Mr. Courcelles, expert, intervenu à notre demande par lettre de mission du 24 Février,

- décide que ces dépenses seront recouvrées auprès des propriétaires de l'immeuble en fonction du jugement du tribunal administratif statuant sur les travaux à réaliser sur l'immeuble appartenant aux consorts Lefeuvre.



  
LE MAIRE,



28. AVR. 1988

OBJET :

- SEM DE REZE - EMPRUNT DE 561 000 F AUPRES DE PETROFIGAZ - HALLE D'EXPOSITION - GARANTIE FINANCIERE

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Dans le cadre du développement de la Ville de REZE, la S.E.M. est Maître d'Ouvrage de "La Halle des Expositions" sur un terrain appartenant à la Ville de REZE -Le Parc de la Trocardière-.

Ce bâtiment de 3 300 m<sup>2</sup> étant destiné à recevoir un grand nombre de personnes sera chauffé au GAZ. Dans ce cadre là, la S.E.M. bénéficie d'un prêt spécifique à moyen terme appelé LOTIGAZ qui apporte 17 000 francs par 100 m<sup>2</sup> chauffé au gaz, ce qui monte le prêt à 17 000 X 33 soit 561 000 francs.

Ce prêt va permettre de financer tous les branchements et la partie dallage sur l'extérieur du pourtour du bâtiment qui était au lot V.R.D..

La S.E.M. a sollicité la Banque PETROFIGAZ pour l'obtention de ce prêt qui est fait pour une durée de 3 ans à un taux de 5 %.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 121-38 L 236-13 à L 236-16

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la demande formulée par la SEM et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 561 000 francs destiné au financement des travaux V.R.D. et branchement de l'opération "LA HALLE DES EXPOSITIONS".

Considérant que la Ville se doit d'apporter sa garantie à l'emprunt contracté par la SEM auprès de la Banque PETROFIGAZ, délibère : à l'unanimité,

Article 1er :

La Commune de REZE accorde sa garantie à la SEM pour le remboursement d'un emprunt de 561 000 francs que cet organisme se propose de contracter auprès de la Banque PETROFIGAZ - 49, Avenue de l'Opéra - 75002 PARIS.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus,

.../...



la commune de REZE s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Banque PETROFIGAZ, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Banque discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 :

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

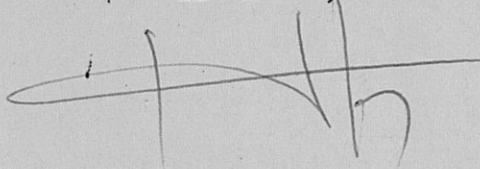
Article 3 :

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir à titre de garant au nom de la Commune de REZE sur le contrat d'emprunt à souscrire par la SEM.

Article 4 :

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à signer la convention de garantie, jointe en annexe, au nom de la Ville.

LE MAIRE,



J. FLOCH



CONVENTION

GARANTIE DE LA VILLE

-----

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur MOTTAIS, Adjoint aux Finances, représentant de la Ville de REZE, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 AVRIL 1988

D'UNE PART

ET

La Société d'Economie Mixte Immobilière et d'Aménagement de la Ville de REZE (S.E.M. REZE), représentée par son Président Monsieur Jacques FLOCH, agissant en vertu de la délibération de son Conseil d'Administration

D'AUTRE PART

VR





IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

La Commune de REZE garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital d'un emprunt de 561 000 francs à contracter par la S.E.M. auprès de la Banque PETROFIGAZ - 49, Avenue de l'Opéra à PARIS.

Si l'organisme dont il s'agit ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la commune de REZE prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit organisme à titre d'avance remboursable.

La S.E.M. s'engage toutefois à prévenir la Commune de REZE deux mois à l'avance, en cas d'impossibilité de faire face aux remboursements de l'emprunt.

Les avances ainsi consenties seront remboursées dans les plus courts délais par l'organisme dont il s'agit à la Commune de REZE et porteront intérêt au taux de l'emprunt plus 1 %.

La S.E.M. s'engage à prélever les sommes nécessaires au remboursement, aux échéances convenues, des annuités en capital et des intérêts à emprunts suivis sur le produit du prix de location de la "HALLE DES EXPOSITIONS".

De plus, dans le but de prémunir la Commune de REZE contre les risques que pourraient entraîner pour elle l'opération projetée, la S.E.M. s'engage à consentir à son profit une constitution d'hypothèque sur les immeubles lui appartenant dans l'hypothèse ou la garantie viendrait à jouer.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 et des articles 378 et suivants du Code de l'administration communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11/10/1958, l'organisme dont il s'agit autorise la Commune de REZE à faire procéder, sur simple demande de sa part, aux différents contrôles suivants :

- a) communication par la S.E.M. à la commune de REZE des comptes détaillés de ces opérations,
- b) communication, aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'inspection générale des finances et à l'Inspection générale du Ministère de l'Intérieur, de tous livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège de la S.E.M. aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord mais qui ne pourraient en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes,

.../...

W

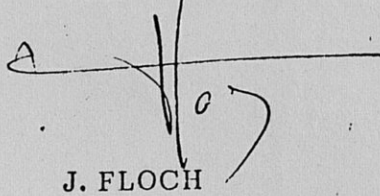


- c) examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par délibération du Conseil Municipal et où le maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique,
- d) production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la commune pour servir de justification à la recette ou à la dépense du règlement éventuellement effectué en application de la convention.
- e) représentation de la commune auprès du Conseil d'Administration de la S.E.M. par un délégué spécial, désigné par le Conseil Municipal délégué qui serait entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

A REZE le 29 Avril 1988 (lu et approuvé)

Le représentant de la société :

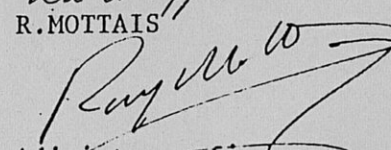
Président

  
J. FLOCH

A REZE le 29 Avril 1988

(lu et approuvé)

*Lu et approuvé*  
R. MOTTAIS

  
Adjoint aux finances



28. AVR. 1988

OBJET : LE HOME ATLANTIQUE - ACQUISITION DE TERRAINS RUE FELIX FAURE ET AVENUE DE LA IVÈ REPUBLIQUE - EMPRUNT DE 3.468.163 F A CONTRACTER AUPRES DE LA C.I.L. DE LOIRE ATLANTIQUE - GARANTIE FINANCIERE

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Home Atlantique, par courrier en date du 11/02/88, a sollicité la garantie communale pour un prêt de 3.468.163 F au Taux de 5,26%, remboursable en 2 ans, destiné au financement d'acquisition de terrains sis rue Félix Faure et Avenue de la IVè République à Rezé.

L'Administration municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite société et a consulté, pour avis, Monsieur le Trésorier Payeur Général et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Après analyse des études effectuées, il ressort que la situation financière du Home Atlantique peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

Nous demandons au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le Décret n° 549 du 23.5.1961 relatif aux garanties d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M.,

Vu la Circulaire d'application du 18.07.1962 n° 440 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la demande formulée par le Home atlantique et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 3.468.163 F, au taux en vigueur, remboursable en 2 ans, destiné à assurer le financement d'acquisition de terrains sis rue Félix Faure et Avenue de IVè République à REZE,

Vu les documents financiers et comptables transmis par le Home Atlantique,

.../...



Vu le procès verbal du Conseil d'Administration en date du 11 décembre 1987,

Vu le rapport de la Trésorerie Générale et de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 20/04/88,

DELIBERE : par 32 voix pour et 1 abstention (M. LE CLOAREC)

- Article 1er

La Commune de REZE accorde sa garantie au Home Atlantique pour le remboursement d'un emprunt de 3.468.163 F au taux de 5,26% que cet organisme se propose de contracter auprès du C.I.L. de Loire Atlantique pour une période de 2ans.

Au cas où ledit organisme, pour quel que motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus : la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts, dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

- Article 2

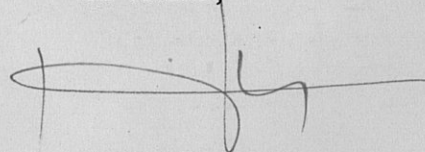
La Commune de Rezé s'engage, pendant toute la durée de la période de remboursement, à créer en cas de besoin, une imposition suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

- Article 3

Monsieur le Maire de Rezé est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par le Home Atlantique.

Il est invité à rendre exécutoire la présente délibération.

LE MAIRE,



J. FLOCH.



- C O N V E N T I O N -

GARANTIE DE LA VILLE

Entre la Commune de Rezé représentée par son Maire, M.Floch,  
agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal  
du

Et Monsieur Asseray, Directeur de la Société anonyme d'habitation  
à loyer modéré le Home Atlantique, agissant en vertu de la délibération  
de son Conseil d'Administration en date du \_\_\_\_\_, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I

La Commune de Rezé garantit le paiement des intérêts et le rembourse-  
ment du capital d'un emprunt de 3.468.163 F à contracter par la société  
anonyme le Home Atlantique auprès du Comité Interprofessionnel du Logement  
de Loire Atlantique.

ARTICLE II

Si l'organisme dont il s'agit ne se trouve pas en mesure de  
tenir ses engagements, la Commune de Rezé prendra ses lieu et place et  
règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit  
organisme à titre d'avance remboursable.

La société le Home Atlantique s'engage toutefois à prévenir la  
Commune de Rezé deux mois à l'avance, en cas d'impossibilité de faire face  
aux remboursements de l'emprunt.

ARTICLE III

Les avances ainsi consenties seront remboursées dans les plus  
courts délais, par l'organisme dont il s'agit à la Commune de Rezé et  
porteront intérêt au taux de l'emprunt plus 1% .

ARTICLE IV

La Société le Home Atlantique s'engage à prélever les sommes  
nécessaires au remboursement, aux échéances convenues, des annuités en  
capital et des intérêts des emprunts susvisés sur le produit du prix  
de location des logements à construire à l'aide desdits emprunts.

ARTICLE V

De plus, dans le but de prémunir la Commune de Rezé contre les  
risques que pourraient entraîner pour elle l'opération projetée, la  
Société le Home Atlantique s'engage à consentir à son profit une constitu-  
tion d'hypothèque sur les immeubles lui appartenant dans l'hypothèse où la  
garantie viendrait à jouer.

.../...





ARTICLE VI

La Société le Home Atlantique s'engage à ne pas consentir, pendant la durée de la garantie d'hypothèque sans l'accord de la ville.

ARTICLE VII

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 et des articles 378 et suivants du Code de l'administration communale modifié par l'ordonnance n°937 du 11/10/1958, l'organisme dont il s'agit autorise la Commune de Rezé à faire procéder, sur simple demande de sa part, aux différents contrôles suivants :

- a) Communication par la Société le Home Atlantique à la Commune de Rezé des comptes détaillés de ses opérations,
- b) Communication aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'Inspection Générale des Finances et à l'Inspection générale du Ministère de l'Intérieur, de tous les livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège de la Société le Home Atlantique aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord, mais qui ne pourraient en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des Sociétés anonymes,
- c) Examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par délibération du Conseil municipal et où le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique,
- d) Production des comptes, des rapports vérificateurs et des rapports de la Commission de contrôle à l'appui des comptes de la Commune pour servir de justification à la recette ou à la dépense du règlement éventuellement effectué en application de la Convention,
- e) Représentation de la Commune auprès du Conseil d'Administration de la Société le Home Atlantique par un délégué spéciale, désigné par le Conseil municipal, délégué qui serait entendu sur sa demande, par tous les organes de direction et dont les observations seraient consignées au procès verbal.

Le représentant de la société:

Qualité

LE MAIRE,



J. FLOCH.



28. AVR. 1988

25



OBJET : SERVICE ASSAINISSEMENT -  
AUTORISATION SPECIALE N° 1 -  
EXERCICE 1988 -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 4 Mars 1988, le Conseil Municipal a adopté le budget primitif du Service Assainissement, pour l'année 1988.

Depuis ce budget, de nouveaux éléments sont intervenus, nécessitant la prise en compte d'une 1ere Autorisation Spéciale. Ainsi, outre divers ajustements, est transféré du Budget Communal un crédit de 1.227.142,00 F destiné au remboursement du capital d'un emprunt assainissement renégocié.

Il s'agit d'une écriture d'ordre, la dépense a déjà été prise en compte dans le budget principal.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Budget primitif de l'Exercice 1988,

Considérant la nécessité d'adapter les prévisions financières avec les besoins,

.../...

Publié le 29 AVR. 1988

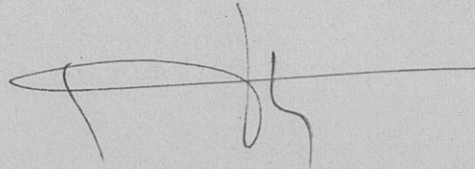


DELIBERE : par 32 voix pour et 1 abstention (M. LE CLOAREC)

1°) Décide de modifier le Budget 1988 du Service Assainissement  
comme ci-joint,

2°) Dit que ces dispositions seront reprises dans le cadre du  
Budget Supplémentaire 1988 du Service Assainissement ( colonne budget  
antérieur) .

LE MAIRE,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

J. FLOCH.



28. AVR. 1988



OBJET : VILLE DE REZE -  
AUTORISATION SPECIALE N°1 -  
EXERCICE 1988 -  
APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 4 mars 1988, le Conseil Municipal a adopté le Budget Primitif de la Ville.

Depuis ce Budget, de nouveaux éléments sont intervenus, nécessitant la prise en compte d'une 1ère Autorisation Spéciale .

Les principales dispositions sont les suivantes :

A) Section Investissement :

- Commencement du programme Cuisine Centrale - 5.000.000 F,
- Transfert de crédits de la Commune au Service Assainissement destinés au remboursement d'emprunts renégociés,
- Annulation d'une partie de la Redevance Parking : 705 000 F .

B) Section de Fonctionnement :

- Il est procédé à divers ajustements de Fonctionnement financés par une partie de l'excédent de fonctionnement .

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer .

.../...



DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code des Communes et notamment les articles L.212 - 2 et L.212 -3,  
Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 Juin 1859,  
Vu le Décret N° 621857 du 29 décembre 1962, portant règlement sur la comptabilité publique,  
Vu le Décret N° 83 - 16 du 13 Janvier 1983, portant établissement de la liste des pièces justificatives,  
Vu l'instruction M 12 du 18 décembre 1959, relative à la comptabilité publique des Villes de plus de 10 000 Habitants et les Instructions complémentaires N° 73 - 24 M, N° 74 - 172 M et N° 76 - 129 M,  
  
Vu le Budget primitif de l'Exercice 1988,  
Vu les propositions de Monsieur le Maire,

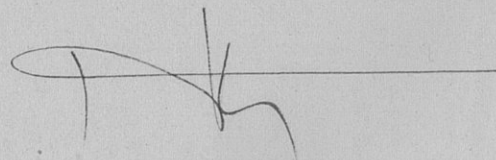
DELIBERE : par 32 voix pour et 1 abstention (M. LE CLOAREC)

1°) Décide de modifier le budget tel que proposé dans le document annexe, Autorisation Spéciale n°1 ,

2°) Dit que ces dispositions seront reprises dans le cadre du Budget Supplémentaire de l'Exercice 1988 de la Ville (colonne Budget Antérieur) .

3°) Sollicite la subvention A.F.M.E.

LE MAIRE,



J. FLOCH.



28. AVR. 1988

29

OBJET

Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles accueillant des enfants non résidents - Approbation du forfait proposé pour les communes de l'A.C.R.N.

M. PRIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La Loi du 23 Juillet 1983 (article 23) modifiée à deux reprises par la Loi n° 86.29 du 9 Janvier 1986 - article 37 - et la Loi n° 86.972 du 19 Août 1986, stipule que lorsque des écoles maternelles publiques ordinaires ou spécialisées, des écoles élémentaires publiques ordinaires ou spécialisées accueillent des enfants d'une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Or, il est très difficile d'évaluer d'une commune à l'autre le montant des dépenses de fonctionnement, chaque collectivité locale ayant sa propre politique dans le domaine de l'enseignement.

C'est pourquoi le Comité de l'A.C.R.N. lors de sa réunion du 4 Décembre 1986 a confié à l'AURAN une étude sur les modalités de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et primaires à fréquentation intercommunale, visées à l'article 23 de la Loi du 22 Juillet 1983.

L'application de la Loi s'opèrera de façon progressive à raison de :

. 20 %	de la contribution communale pour l'année scolaire 1988-1989
. 33,33 %	" " " 1989-1990
. 66,66 %	" " " 1990-1991
. 100 %	" " " 1991-1992

Le Comité de l'A.C.R.N. a fait siennes les conclusions du rapport d'étude de l'AURAN qui fixe à :

- . 1 770 F - le montant qui servira de base au calcul de la contribution communale pour la scolarisation extérieure d'un élève de classe maternelle dans le périmètre de l'A.C.R.N.
- . 1 252 F - le montant qui servira de base au calcul de la contribution communale pour la scolarisation extérieure d'un élève de classe primaire dans le périmètre de l'A.C.R.N.

.../...



Je vous propose donc d'adopter les propositions émises par le Comité de l'A.C.R.N. lors de sa délibération du 8 Décembre 1987 et visant à harmoniser entre les 36 communes, membres de l'A.C.R.N., la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et primaires accueillant des enfants de plusieurs communes.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'article 23 de la loi du 23 Juillet 1983, modifiée par la Loi du 9 Janvier 1986 et la Loi du 19 Août 1986, prévoyant la répartition entre communes des charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et primaires accueillant des élèves de plusieurs communes,

Vu les conclusions du rapport d'étude de l'AURAN qui ont servi de base aux propositions de l'A.C.R.N.,

Vu la délibération du Comité de l'A.C.R.N. en date du 8 Décembre 1987 proposant les modalités de répartition de ces charges de fonctionnement,

Considérant qu'il est souhaitable et nécessaire de parvenir à un accord amiable au sein de l'A.C.R.N. en vue d'une harmonisation de la répartition des charges visées à l'article 23 de la Loi du 22 Juillet 1983,

DELIBERE à l'unanimité,

1 - Approuve les propositions de l'A.C.R.N. qui fixe à :

. 1 770 F le montant qui servira de base au calcul de la contribution communale pour la scolarisation extérieure d'un élève de classe maternelle dans le périmètre de l'A.C.R.N.

. 1 252 F le montant qui servira de base au calcul de la contribution communale pour la scolarisation extérieure d'un élève de classe primaire dans le périmètre de l'A.C.R.N.

.../...





- 2 - Accepte que les montants de base définis ci-dessus soient éventuellement réajustés chaque année par délibération du Comité de l'ACRN.
  
- 3 - Dit que la mise en oeuvre de cette harmonisation au sein des communes membres de l'A.C.R.N. sera progressive conformément au calendrier prévu par la Loi, à savoir :  

année scolaire 1988-1989	- 20 %	de la contribution communale
"	1989-1990	- 33,33 %       "       "
"	1990-1991	- 66,66 %       "       "
"	1991-1992	- 100 %       "       "
  
- 4 - Ajoute que l'application de cet accord devra s'effectuer entre les communes dans le respect des dispositions législatives et réglementaires contenues dans les textes, et que les collectivités locales devront se tenir mutuellement informées des échanges scolaires les concernant.
  
- 5 - Dit que :
  - . les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 943-1. Enseignement primaire - article 6407 - Participation aux charges intercommunales.
  - . les recettes correspondantes seront inscrites au chapitre 943-1. Enseignement primaire - article 7375 - Participation des communes.
  
- 6 - Autorise le Maire à signer les conventions à intervenir avec les communes concernées.

Le Maire,

J. FLOCH



et ont signé les membres présents :

HP

~~Prody~~  
~~J. J. J.~~

H. Chapuis

Ruggero

~~...~~  
~~...~~

~~...~~

~~...~~

~~...~~

LaRinas

~~...~~

~~...~~

Boyle

~~...~~

~~...~~

~~...~~

~~...~~

~~...~~

~~...~~